



MUNICIPALITÉ DE MAYO
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2016-03 AFIN DE PERMETTRE, AVEC CERTAINES CONDITIONS, LES HABITATIONS BI-GÉNÉRATION SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU QU'il y a de plus en plus de demandes pour de l'habitation bigénération;

ATTENDU QUE dans la classification des usages, seul le groupe villégiature permet un usage complémentaire à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, suite à une rencontre tenue le 23 juin 2020, recommande la modification du règlement de zonage afin de permettre, à certaines conditions, les habitations bigénération sur tout le territoire;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance tenue le 6 juillet 2020;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été donné à la séance tenue le 6 juillet 2020;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été donné à la séance tenue le 3 août 2020;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 20 juillet 2020 aucun commentaire ou citoyen ne s'est manifesté;

ATTENDU QU'il y eu la tenue d'un registre durant la période du 26 août au 4 septembre et personne n'est venu le signer;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Robineau, **APPUYÉ** par Guy Roussel **ET** résolu **QUE** le règlement portant le numéro 2020-03 ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Ajout au tableau de classification des usages les dispositions relatives aux habitations bigénération.

ARTICLE 3 : GÉNÉRALITÉS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 2016-03 AFIN DE PERMETTRE, AVEC CERTAINES CONDITIONS, LES HABITATIONS BI-GÉNÉRATION SUR LE TERRITOIRE (PAGE 2)

L'aménagement d'une habitation bigénération est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée située dans une zone relevant du groupe habitation, sous réserve des dispositions générales suivantes :

1. Le second logement doit être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant de logement principal. Le second logement doit être démolé lorsque l'occupant de second logement cesse d'occuper les lieux;
2. L'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - a. Une seule adresse civique par bâtiment est autorisée;
 - b. Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - c. Une seule entrée de service d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée;
 - d. Seul le logement principal doit avoir son entrée sur la façade principale du bâtiment. L'entrée du second logement doit être située sur le mur latéral;
 - e. Contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement accessoire.
3. Le second logement ne peut occuper plus de quarante pour cent (40%) de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;
4. L'habitation doit respecter les mêmes marges de recul minimales que celles des habitations unifamiliales;

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi

Adoptée à l'unanimité

Robert Bertrand, Maire

Mylène Groulx, Directrice générale /Secrétaire-Trésorière

AVIS DE MOTION (AM 2020-003) :	2020-07-06
1 ^{er} PROJET DE RÈGLEMENT (2020-07-083)	2020-07-06
2 ^e PROJET DE RÈGLEMENT (2020-08-099)	2020-08-03
PUBLICATION DE L'AVIS :	2020-09-09
ADOPTÉ :	2020-09-07